

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE À PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FARINES,
N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} et 2^e chambres).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audiences solennelles des 7 et 14 mars.

QUESTION D'ÉTAT. — SUCCESSION DU MARQUIS DE BULLION.

M^e Battur, avocat de la dame Metzger, se prétendant fille légitime de feu le marquis de Bullion, et réclamant une opulente succession de 150,000 fr. de rente, a exposé les griefs d'appel de cette dame contre un jugement du Tribunal de première instance du 8 août, qui a repoussé sa demande en reconnaissance de filiation légitime.

Le défendeur a établi que le marquis de Bullion, émigré, se trouvait à Maëstricht à l'époque de l'invasion de l'armée française. Il y a contracté mariage avec la demoiselle Marie-Hélène Delcommun. De cette union est née à Liège, en 1793, Marie-Hélène, laquelle a été baptisée comme fille de Henri Lafontaine et de Marie-Hélène Laubermont. Les circonstances politiques avaient forcé de déguiser, non seulement le nom du père, mais encore celui de la mère. La vérité est que la demoiselle Delcommun et le marquis de Bullion vivaient maritalement ensemble; ils étaient connus sous le nom d'époux Lafontaine. Après la mort de la mère, M. de Bullion n'a pas cessé de correspondre avec sa fille. Il est vrai que d'après les conseils de tiers intéressés, il lui a refusé le titre de fille légitime. On lui a même extorqué, par surprise, la déclaration qu'elle aurait été le fruit d'une liaison illégitime; mais d'Aguesseau et les autres auteurs ont établi que les père et mère ne peuvent jamais, par aucune déclaration écrite, modifier l'état de leurs enfants.

La dame Metzger ne peut représenter l'acte de célébration de mariage de ses parents, mais elle demande à y suppléer par la preuve testimoniale. Elle rapporte des actes de notoriété de 1831, de 1832 et 1833, lesquels établissent que le marquis de Bullion et la demoiselle Delcommun ont été mariés à Liège, en 1792, par M. Leunig, prêtre assermenté. C'est par ce motif que le mariage n'a point été célébré à l'église, mais dans une chambre particulière.

En concluant à ce que la dame Metzger soit admise à la preuve des faits qui lui a été refusée par les premiers juges, M^e Battur a soutenu que les adversaires véritables n'étaient pas en cause; l'opulente succession du marquis de Bullion serait, selon lui, devenue la proie d'un tiers qui l'aurait acquise moyennant 34,000 fr.

M^e Gaudry a répondu que M^{me} Metzger se présente dans la cause avec si peu de faveur, que son mari a refusé de lui donner les pouvoirs nécessaires pour ester en justice; elle a été obligée de solliciter et d'obtenir l'autorisation du Tribunal.

« Jamais en effet réclamation d'état n'a été moins fondée. M. le marquis Henri de Bullion, à l'époque du prétendu mariage, n'aurait eu que 19 ans; la demoiselle Delcommun aurait eu 24 ou 25 ans. Qu'il y ait eu entre eux une liaison illégitime et naissance d'un enfant naturel, ce n'est pas la question; mais jamais il n'y a eu de mariage. Aux termes du synode de Malines et de l'édit perpétuel de 1611, les mariages n'étaient valables en Belgique que lorsqu'ils avaient été contractés publiquement à l'église et devant le propre curé qui en dressait acte. Or, on ne représente aucun acte de célébration; en vain, dit-on que l'invasion de l'armée française a obligé de passer par-dessus les formes; le texte même de l'acte naissance et le rapprochement des actes avec les bulletins du *Moniteur* sur les progrès de l'armée française en Belgique, repoussent cette assertion. « Voici la traduction de l'acte de naissance rédigé en langue latine.

« 1793. Le 28 septembre a été baptisé Marie-Hélène, fille légitime de Henri Lafontaine et de Marie-Hélène Laubermont, unis en mariage à Genappe dans le diocèse de Namur. »

« On ne voit pas pourquoi on aurait changé dans cet acte, non-seulement les noms du père et de la mère, mais changé même le lieu où le prétendu mariage aurait été célébré. Pourquoi aurait-on présenté comme contracté à Genappe, diocèse de Namur, un mariage qui suivant l'allégation de la réclamante, aurait été célébré à Maëstricht, à une époque où le général Kléber, commandant d'une division française, n'y était pas encore arrivé.

« Les actes de notoriété produits par la dame Metzger, ne sont susceptibles d'aucune discussion sérieuse. Dans le premier, daté de 1831, on plaçait en l'année 1791, l'époque de la naissance. Il a fallu adopter une autre version, et tel a été l'objet des actes de notoriété de 1832 et 1833. Les actes sont signés non par des personnes de la haute société, mais par de simples artisans.

« M. de Bullion, avant sa mort, a laissé un écrit de nature à dissiper tous les doutes, et qui est ainsi conçu :

« Je déclare que Marie-Joséphine Hélène, née le 28 septembre 1793 au quai d'Avray (Liège), est mon enfant, née de Mademoiselle Hélène Delcommun, lui ayant donné l'espérance du mariage. Après la naissance de cette enfant, j'ai été tout prêt d'épouser sa mère, et au mois de juillet 1797, sans l'émigration et les circonstances malheureuses, l'enfant aurait été légitimée. »

« Trois lettres du marquis de Bullion sont produites par la dame Metzger; dans ces lettres, M. de Bullion ne reconnaît pas lui-même sa paternité naturelle; il témoigne seulement à la dame Metzger de la bienveillance à cause de sa position malheureuse et des difficultés qu'elle paraît éprouver avec son mari. Il lui recommande d'aller voir à Paris sa sœur, la comtesse de Bullion, qui fera sans doute quelque chose pour elle.

« En effet, la comtesse de Bullion a fait des démarches pour procurer à la dame Metzger un bureau de débit de tabac. Il existe une lettre, une seule lettre où elle lui donne le nom affectueux de tante. C'est la seule pièce que l'on puisse produire pour appuyer le système de l'adversaire; mais évidemment le nom de tante n'était donné par la sœur du marquis de Bullion à la dame Metzger, que comme marque d'intérêt et d'amitié. »

M. Delapalme, avocat-général, a conclu en peu de mots à la confirmation du jugement qui a déclaré la dame Metzger non recevable. La Cour ne s'est pas retirée dans la chambre du conseil; M. le premier président a recueilli les voix de MM. les conseillers, audience tenante, et prononcé l'arrêt qui, adoptant les motifs des premiers juges, confirme leur décision.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audiences des 5, 12 et 14 mars.

Clichy. — Église catholique française. — Église catholique romaine. — Demande en restitution d'ornemens sacerdotaux contre M. l'abbé Auzou.

L'auteur du *Lutrin* eût peut-être saisi l'occasion de ce procès pour mettre au jour quelque œuvre servant de pendant à ce facécieux poème qui fit les délices des hommes les plus religieux de leur temps. Nous sommes heureux de nous borner à rendre compte du débat judiciaire.

Après la suppression du culte catholique français dans l'église de Clichy-la-Garenne, les fabriciens de l'église romaine rétablie dans cette église, réclamèrent de M. l'abbé Auzou un certain nombre d'ornemens sacerdotaux, qu'ils prétendirent avoir suivi cet abbé dans la nouvelle chapelle d'église française, où il avait transporté son culte, à Clichy. Ces ornemens étaient une aube en dentelle, une aube ordinaire, un ornement noir, une étole en velours noir faisant partie de l'ornement neuf; deux processionnaires, un vieux missel, un livre de prière, un pupitre d'autel, un serpent, un candelabre sans branches, de cuivre argenté, une étole, deux manipules, des tuniques noires pour diacre et sous-diacre, quatre pales, dix corporaux, une bourse et le voile de l'ornement vert neuf, une bourse rouge pour quêter. Les fabriciens évaluèrent le tout à 900 et quelques francs; ils estimaient que 500 francs de dommages-intérêts étaient bien dûs par M. Auzou pour l'indue possession de ces objets sacrés. Enfin ils prétendaient que M. Auzou avait notablement endommagé les livres de la fabrique romaine par l'application de bandes de papier fixées par des pains à cacheter sur ces livres, pour remplacer le chant latin par le chant français; et pour cela encore, ils réclamaient 600 fr. à M. Auzou.

Toutefois, peu certains de réussir dans leurs allégations, MM. les fabriciens romains, ayant à leur tête M. Devallé, sollicitèrent l'interrogatoire de M. Auzou en personne. Voici dans quels termes est conçu cet interrogatoire, qui renferme toutes les explications de M. Auzou sur les divers chefs de la demande :

M. Louis-Napoléon Auzou, âgé de 28 ans, prêtre de l'église française, déclare demeurer à Clichy-la-Garenne, rue du Lundi.

D. Qui vous a donné les ornemens dont vous vous êtes servi pour officier dans l'église de Clichy ?

R. Les membres de la fabrique de l'église romaine, et notamment M. Devallé et M. Paillet, qui en était alors président; ce dernier a cessé d'en faire partie.

D. Quelle est l'origine des ornemens dont vous vous servez aujourd'hui ?

R. J'officie à Clichy et à Paris; les ornemens dont je me sers sont le résultat de cadeaux que m'ont fait mes paroissiens; au surplus la question que vous êtes obligé de me faire me paraît étrange; quoique je sois toujours prêt à justifier de l'origine de ce que je possède, je crois qu'on n'a pas le droit de me demander cette justification, à moins de prendre les voies légales en m'imputant que je détiens ce qui ne m'appartient pas; alors je me défendrai de pareilles imputations. Je dois pourtant déclarer que la fabrique de Clichy, pour laquelle j'officie, possède une aube, une étole noire et d'autres objets de peu d'importance dont je ne me sers pas; mais ce n'est pas à moi qu'on devrait s'adresser pour réclamer ces objets; car j'exerce mon ministère de prêtre pour la fabrique; elle me fournit des ornemens; je n'ai pas à m'enquérir de la propriété de ces ornemens, et il ne serait pas même en mon pouvoir de restituer ce que je ne détiens pas.

D. d'office. Comprenez-vous dans les objets que vous dites être entre les mains de la fabrique française de Clichy, les objets que la fabrique romaine réclame de vous ?

R. Dans la nomenclature dont vous me faites lecture, je reconnais seulement les deux aubes, le vieil ornement noir, l'étole en velours noir, deux ou trois vieux livres et la bourse rouge à quêter; le reste, je suis certain qu'il n'existe ni corporaux, ni manipules, ni tuniques noires, ni voile d'ornement vert, et le surplus, je ne puis affirmer qu'il s'y trouve.

D. N'avez-vous pas envoyé une partie des ornemens de l'église de Clichy, dans les différentes communes où vous avez été officier ?

R. Il est arrivé une seule fois qu'ayant ouvert une chapelle à Sarcelles, les fabriciens de Clichy m'ont prêté le plus bel ornement pour cette cérémonie seulement; je l'ai rapporté le même jour.

D. Est-il vrai que quelques habitants de la commune de Clichy aient forcé la porte de la sacristie, et vous aient remis différens objets appartenant à la fabrique, et quels sont ces objets ?

R. Cela est faux, les clefs de l'église nous ont été remises à M. Châtel et à moi, à la mairie même; quand nous entrâmes dans l'église et dans la sacristie, nous étions assistés des fabriciens, d'une partie des membres du conseil, notamment de M. Etienne-Marcel Trouillet, et de beaucoup d'habitans ainsi que du bedeau.

D. Quand vous-avez quitté l'église française, ci-devant romaine de Clichy, qu'avez-vous fait des ornemens de la fabrique ?

R. Comme je m'habillais en partie au presbytère, avant de traverser le jardin pour aller à l'église, ils est trouvé chez moi les objets dont j'ai parlé plus haut. J'étais malade, on a déménagé avec mes meubles pour les transporter dans ma retraite; et lorsque la fabrique française d'aujourd'hui m'installa dans son église, j'ai rapporté naturellement ces objets.

D. D'office. Ne trouvez-vous pas qu'il eût été naturel de votre part, de provoquer une explication des fabriciens de votre communion, sur la question de savoir à qui devait en définitive demeurer la propriété de ces objets ?

R. Ces objets en eux-mêmes sont d'une si mince importance, qu'ils n'ont pas fait précisément l'objet de l'examen de cette question; mais les fabriciens de ma communion prétendent, non-seulement qu'ils ont droit à la propriété de ces objets, mais encore à la portion la plus importante, à raison de leur majorité à Clichy, dans les ornemens qui

sont restés entre les mains des fabriciens de l'église romaine; c'est dans cette opinion, qu'ils ont adressé une pétition à M. le sous-préfet de Saint-Denis, pour faire valoir leurs droits à cet égard; cette pétition est même signée par des fabriciens de l'église romaine, qui à cette époque, étaient fabriciens de l'église française.

D. d'office. N'avez-vous pas détérioré des livres de chant in-folio, et des ornemens de l'église ?

R. J'avais, à l'aide de bandes de papier fixées aux deux extrémités seulement, sur la feuille du livre de plain-chant, caché le latin pour mettre à la place le français; rien n'a été plus facile que d'enlever ces bandes de papier, sans que le livre en essayât le moindre dommage; quant aux ornemens, je les ai fait réparer pour pouvoir m'en servir. Les marguilliers de l'église française réclament au surplus de l'église romaine, des cahiers de plain-chant, des linges d'autel, et peut-être deux cents francs environ qui se trouvaient dans les troncs qui ont été forcés, lorsque l'église française a été obligée de céder la place; c'était sans doute la propriété de l'église française; puisque depuis 18 mois elle était en possession paisible, et que j'avais acheté pour elle et les cahiers et les linges d'autel.

Après cet interrogatoire, le Tribunal de première instance : considérant que la demande n'était pas justifiée; que M. Auzou déclarait que les objets en sa possession lui avaient été confiés par des individus se disant membres de la fabrique de l'église française de Clichy; que cette déclaration était indivisible, a rejeté la demande de la fabrique romaine.

Appel. M^e Berryer, en concédant que chacun peut se porter fondateur d'un culte ou d'une secte, ne reconnaît pas à la fabrique de l'église française, non autorisée, une existence légale qui puisse la constituer personne publique et contre laquelle il y ait lieu de revendiquer les objets qui n'ont été confiés qu'à M. Auzou, par les fabriciens de l'église romaine, et ne peuvent dès-lors être réclamés qu'à lui; ce sera à M. Auzou, s'il le trouve bon, de s'adresser aux individus qui en sont dépositaires.

Après la plaidoirie de M^e Dupont, pour M. Auzou, dans laquelle sont reproduites les explications données dans l'interrogatoire, M. Delapalme, avocat-général, expose que, sans s'occuper de la question d'autorisation de l'église française, il suffit que M. Auzou convienne avoir en sa possession certains des ornemens réclamés pour qu'il ne puisse renvoyer la fabrique romaine à d'autre qu'à lui.

Conformément à ces conclusions, arrêt qui infirme le jugement et ordonne la restitution, par M. Auzou, dans la quinzaine, de deux aubes, d'un ornement noir, d'une étole en velours noir, de quelques vieux livres et de la bourse rouge pour quêter, à peine de payer 300 francs pour la valeur de ces objets. A l'égard des prétendues détériorations sur les livres sacrés, la demande de la fabrique romaine est rejetée.

D'après la dernière réponse de son interrogatoire, M. Auzou aurait, à son tour, des réclamations à faire contre la fabrique, qui obtient gain de cause aujourd'hui. Espérons que les choses en resteront là.

Claudite rivos, pueri : sat prata biberunt.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. Choppin d'Arnouville.)

Audience du 12 mars.

AFFAIRE DEHORS. — INCENDIE DE GROSSEOEUVRE. — SECONDE CASSATION.

Le président des assises peut-il, sans excès de pouvoir, entendre avant l'ouverture des débats des témoins déjà entendus dans l'instruction ? (Non.)

Nous avons déjà entretenu nos lecteurs de l'accusation d'incendie portée contre le sieur Dehors, riche propriétaire de Grosseoeuvre, le berger Lefèvre et la fille Plaisance. Une première fois devant la Cour d'assises d'Evreux, Dehors et Lefèvre furent condamnés; le deuxième, comme auteur, le premier, comme complice, par dons et promesses, de l'incendie de Grosseoeuvre, aux travaux forcés à perpétuité; la fille Plaisance fut acquittée. Sur le pourvoi du sieur Dehors, la Cour de cassation annula les débats, parce que la Cour d'assises avait suspendu ses audiences; la cause fut, en conséquence, renvoyée devant la Cour d'assises de la Seine-Inférieure (Rouen); le président de ces assises crut devoir, avant l'ouverture des débats, faire assigner et entendre un grand nombre de témoins, dont plusieurs avaient déjà déposé dans l'instruction écrite. Les débats eurent lieu, et malgré la plaidoirie de M^e Berryer, Dehors, déclaré une seconde fois coupable, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Le sieur Dehors s'est de nouveau pourvu en cassation contre cet arrêt.

Après le rapport de M. le conseiller Dehaussy, M^e Dalloz, avocat du demandeur, propose huit moyens de cassation : le premier et en même temps le seul qui ait été l'objet de la décision de la Cour, consiste en ce que le président de la Cour d'assises aurait excédé ses pouvoirs en entendant de nouveaux témoins qui avaient déjà déposé dans l'instruction. M^e Dalloz soutient d'abord que l'article 303 du Code d'instruction criminelle, qui confère au président des assises le droit d'entendre de nouveaux témoins, est limitatif, et qu'il n'est pas possible d'étendre ce pouvoir déjà si exorbitant, au-delà des termes fixés par le législateur.

M^e Dalloz fait ressortir les conséquences qui résulteraient d'une pareille extension. Si le président était investi de pareils pouvoirs, il lui appartiendrait de remanier et de refaire à lui seul toute une instruction dont les résultats ont été sanctionnés par le Tribunal de première instance et la chambre des mises en accusation. Aux éléments qui ont servi de base pour les magistrats qui ont voté la mise en accusation, il pourrait ainsi substituer de nouveaux éléments et blesserait les principes, transformerait le président en censeur, en

une sorte de grand-prévôt, et le ferait descendre de la haute sphère d'impartialité où le législateur l'avait placé.

L'avocat, envisageant ce moyen sous un second point de vue, soutient que le président, qui procède ainsi à une instruction supplémentaire, doit être assimilé au juge d'instruction, et qu'il ne peut, aux termes de l'art. 257 du même Code, concourir au jugement du fond.

M^e Dalloz présente successivement les autres moyens de cassation que nous nous dispensons de reproduire, puisqu'ils n'ont pas été appréciés par la Cour.

M^e Jacquemin, avocat des parties civiles, oppose d'abord une fin de non recevoir, tirée de ce que ni l'accusé ni ses conseils ne se seraient plaints de cette instruction, et que, à défaut par eux d'avoir réclamé avant la clôture des débats, ils ne sont plus recevables à produire en cassation leurs griefs. Abordant le moyen au fond, M^e Jacquemin présente, sous un point de vue différent, les motifs qui ont présidé à la rédaction de l'art. 303 du Code d'instruction criminelle. Les pouvoirs du président des assises sont largement posés par le législateur; il a mission de tout faire pour la manifestation de la vérité. L'art. 303 ne limite pas ses pouvoirs: loin de là, il les suppose préexistants; mais prévoyant le cas où le président serait empêché, il lui confie le droit de délégation à un juge pour l'audition de témoins nouveaux. Ce pouvoir est écrit dans la loi, et on ne pourrait comprendre pourquoi celui qui a puissance d'entendre ou de faire entendre des témoins nouveaux, ne pourrait pas entendre de nouveau ceux qui ont déjà déposé; il eût fallu pour cela une exception. Or, elle n'existe pas.

M^e Jacquemin repousse également le moyen tiré de ce que le président des assises n'aurait pu siéger au jugement du fond; l'article 257 est formel; il contient une exclusion pour le juge d'instruction et les magistrats qui ont voté sur la mise en accusation. Cette exclusion s'explique, car ceux qu'elle frappe ont émis leur opinion sur la mise en accusation à laquelle ils ont coopéré, soit en instruisant, soit en votant; mais quand la mise en accusation a été une fois prononcée, le magistrat qui procède à une instruction supplémentaire n'est plus dans le cas prévu par la loi, qui n'avait aucune raison pour l'exclure du jugement du fond; que si un pareil système était admis, il faudrait retrancher du Code l'article 303, qui permet au président des assises, et précisément parce qu'il est président des assises, d'entendre des témoins, puisqu'il faudrait qu'aussitôt après avoir procédé à cette instruction supplémentaire, il cessât de présider les assises.

M. Voysin de Gartempe, faisant fonctions d'avocat-général, conclut au rejet du pourvoi.

Mais la Cour, après un délibéré de près de trois heures, a cassé l'arrêt et les débats de la Cour d'assises de Rouen, par le motif suivant :

Attendu que le président des assises, autorisé par l'article 303 du Code d'instruction criminelle, à procéder à l'audition de nouveau témoin, a seulement le droit, aux termes de cet article, d'entendre des témoins nouveaux et qui n'ont pas encore été entendus;

Et attendu, qu'en entendant des témoins qui avaient déjà déposé dans l'instruction, le président des assises a commis un excès de pouvoirs, étendu des règles de sa compétence, et entravé le droit de défense;

La Cour casse et renvoie devant la Cour d'assises du département de la Seine.

COUR D'ASSISES DE LA SARTHE. (le Mans.)

(Présidence M. Bizard.)

Audience du 10 mars 1836.

ASSASSINAT D'UN ENFANT PAR SON PÈRE.

L'acte d'accusation établit que des rapports intimes existaient entre le nommé Chapelain cultivateur, domicilié à Chérancé et la veuve David. Chapelain plaça cette femme chez une fille Filoche avec laquelle il avait eu déjà des relations connues de tout le monde. Là, la veuve David devint enceinte; l'accusé alors l'introduisit et la logea dans sa propre maison, et au bout de quelques mois la grossesse de cette femme ne fut plus un secret pour personne. La femme Chapelain elle-même en fit prévenir M. le maire, qui par tous les moyens chercha à amener une déclaration de la part de la veuve David. Ses efforts furent inutiles; la crainte que Chapelain avait su lui inspirer fit expirer sur ses lèvres l'aveu de son état. Enfin, le 8 septembre 1835, on s'aperçut qu'elle devait être accouchée; comme l'enfant n'avait point été représenté, des soupçons d'infanticide s'élevèrent; et, après une instruction longue et minutieuse qui a amené des révélations de la part de la veuve David, le nommé Chapelain et sa concubine comparurent aujourd'hui devant la Cour d'assises.

L'accusé est un homme de cinquante-deux ans; la femme n'a que vingt-neuf ans; elle reste constamment la tête baissée. Chapelain promène à plusieurs reprises ses regards sur les nombreux témoins qui sont venus représenter la commune de Chérancé. Pendant la lecture de l'acte d'accusation, sa figure s'anime, tandis que la veuve David est oppressée de sanglots qu'elle ne peut s'empêcher de laisser éclater pendant le récit de la scène de l'accouchement et du meurtre de l'enfant.

Chapelain nie qu'il ait eu que la veuve David était enceinte, et convient seulement lui avoir dit que, si elle l'était, il lui conseillerait de le déclarer. Interpellé sur ses rapports avec la veuve David, et sur le motif qui l'avait engagé à la mettre chez la fille Filoche, il nie avoir jamais eu des relations ni avec l'une, ni avec l'autre. Enfin, à toutes les questions de M. le président, l'accusé n'oppose que des dénégations vagues et uniformes.

M. le président: Veuve David, levez-vous. Vous avez tout avoué; je vais vous interroger et voir si vous persisterez dans vos déclarations. — D. Aviez-vous des rapports intimes avec Chapelain? — R. Oui. — D. Étiez-vous enceinte chez la Filoche? — R. Oui. — D. Chapelain le savait-il? — R. Oui. — D. M. le maire vous a engagé à déclarer votre grossesse, pourquoi ne l'avez-vous pas fait? — R. Je n'osais pas. — D. Pour quel motif? — R. J'allais parler, j'allais le lui dire, Chapelain m'a lancé une œillade qui m'a fait peur. — D. Mais, vous a-t-il menacé? — R. Il m'avait dit que si je me déclarais, il me tuerait.

M. le président engage ensuite la veuve David à déclarer à MM. les jurés les circonstances de l'accouchement et de l'infanticide. Elle s'exprime ainsi en baissant la tête et la voix entrecoupée de sanglots: « Il m'a conduite au bois Margot; je souffrais; j'étais obligée de m'arrêter dans la route; il passait tantôt devant moi, tantôt derrière. Nous sommes arrivés au bois, il écartait les branches; il m'a fait arrêter vers le milieu, dans un fourré. (Ici les larmes de l'accusée la forcent à s'arrêter.)

« Il m'a mise entre deux souches, reprend la femme David; je me tenais aux branches... Enfin je suis accouchée. Alors lui a pris mon enfant, il l'a serré dans ses mains... L'enfant a poussé deux cris... Moi je criais... je le suppliais... Il n'a rien écouté, il a appuyé mon enfant sur ses genoux, puis il l'a mis sous ses pieds; il avait l'air d'un enragé. Alors je me suis évanouie. Quand je suis revenue de mon évanouissement, il a jeté l'enfant à mes pieds en ajoutant: « Tu dis que c'est mon enfant, et il ne me ressemble pas. » Moi

j'ai eu la force de le regarder... j'ai vu que c'était un garçon, et qu'il avait les cheveux bruns. Il m'a ôté mon tablier, l'a enveloppé dedans et l'a mis sous des feuilles sèches. Dans cet instant, il entendit la voix de sa femme qui l'appelait. Il fut à la voix, me quitta alors en me disant: « Tires-t'en comme tu pourras! » Il revint quelques temps après. La première fois, il avait une mauvaise culotte et sa blouse sur lui; quand il revint, il avait un pantalon neuf et sa blouse était sur son bras. Il me dit: « Il faut que tu ailles à la maison. » Je lui dis que je n'abandonnerais pas mon enfant. Il resta peu de temps, et s'en fut par le chemin des Feuillantines. Je laissai mon enfant dans le bois; je revins chez Chapelain au coucher du soleil. Le lendemain je fus, à onze heures, chercher mon enfant; je le rapportai chez Chapelain et le mis au grenier dans un coffre. Le lundi, Chapelain me demanda mon enfant; il monta jusqu'au milieu de l'échelle; je le lui donnai; il sortit ensuite avec une pelle. Je ne sais où il est; de retour, il me dit qu'il l'avait enterré sur la commune de Coulombiers. »

Ce récit fait une profonde impression sur tout l'auditoire. A plusieurs reprises la figure de Chapelain change de couleur, mais bientôt il se remet et nie avec une nouvelle assurance.

De nombreux témoins sont venus constater la vérité de certains détails donnés par la veuve David, et la mauvaise réputation de Chapelain.

La déposition de M. le maire de Chérancé a surtout été remarquable. Cet honorable magistrat a déployé, d'abord pour prévenir le crime, et ensuite pour en découvrir l'exécution, une activité et une intelligence rares. Il a rappelé devant la Cour ses démarches auprès de la veuve David pour obtenir l'aveu de sa grossesse. « Et lors qu'enfin, dit-il, cette malheureuse allait céder à mes instances toutes paternelles, un geste de l'accusé l'empêcha de parler. » M. le maire dépeint cette crainte terrible que Chapelain inspirait à la veuve David, crainte telle que celle-ci, dans l'instruction, n'a consenti à parler que lorsqu'on lui a promis protection et secours contre sa violence. « C'est à cette terreur irrésistible, ajoute-t-il, qu'il faut attribuer le silence de cette femme, si préjudiciable à son malheureux enfant: car il est de notoriété publique que la veuve David a été une excellente mère pour son premier fils. Quant à la réputation de Chapelain, elle est dans la commune de Chérancé celle d'un homme violent et à craindre. »

M. Metivier, substitut du procureur-général, a soutenu l'accusation « L'empire de Chapelain sur la veuve David n'excuse pas entièrement celle-ci, a dit ce magistrat en terminant. Cependant, ses aveux et cette crainte lui méritent l'indulgence; mais elle ne doit pas aller jusqu'à l'envoyer offrir à toute la commune de Chérancé, le scandale de l'impunité. Quant à l'accusé Chapelain, nous appelons sur lui toute la rigueur des lois. »

La tâche du défenseur de Chapelain était difficile. L'avocat, négligeant le système de dénégation de l'accusé, a cherché à jeter des doutes dans la conviction de MM. les jurés, sur la viabilité de l'enfant.

La défense de la veuve David offrait plus de chance; elle a été présentée par M^e Sévin, avec beaucoup de talent.

Après une demi-heure de délibération, MM. les jurés rapportent un verdict de culpabilité contre le nommé Chapelain, et d'acquiescement pour la veuve David.

En conséquence, la veuve David a été mise en liberté. La Cour a condamné Chapelain à la peine de mort.

COUR D'ASSISES DU RHONE. (Lyon.)

(Présidence de M. Dangeville.)

Audience du 9 mars.

VOL AVEC CIRCONSTANCES AGGRAVANTES.

Trois accusés sont amenés sur la sellette: Claude Roche, Pierre Vivrieux et Louis Blein. Roche qui a servi dans le 18^e de ligne, a déserté, puis a été condamné pour vol à trois années de détention qu'il a subies. C'est un homme d'une adresse peu commune et qui d'après les demi-confidences faites à des gendarmes, peut être considéré comme le chef de la bande de voleurs qui a dévasté, dans ces derniers temps, les campagnes environnantes et dont Lyon même a éprouvé plusieurs fois les attaques. Quatre chefs d'accusation sont imputés à Roche: il a soustrait à un nommé Perrachon une somme de huit francs et six chemises. Il s'est introduit dans le presbytère de la commune de Marchand au moyen d'une ouverture pratiquée à un mur; là il s'est mis tranquillement à enlever tous les objets qui étaient à sa convenance, pillant la garde-robe du curé, dévalisant sa bourse, et détachant les garnitures en argent des ustensiles de ménage du bon ecclésiastique. Lorsqu'il n'a plus trouvé rien qui fût digne de lui, il a pris sur la cheminée de la chambre du curé la clé de la sacristie; il a porté ses pas du côté de l'église; il a escaladé le clocher; il a brisé la porte donnant dans l'intérieur; il s'est dirigé vers la sacristie où il s'est emparé de la clé du tronc des pauvres; il a soigneusement refermé ce tronc après en avoir retiré la somme de 25 fr. Le quatrième vol a été exécuté avec non moins d'audace et, pour ainsi dire, de flegme, près de Trévoux, chez Mad. Français, au château de Jossierand. Roche, et ses complices qui sont inconnus, ont d'abord, pour s'y introduire, essayé le moyen employé déjà à la cure de Marchand. Ils ont fait un trou à l'endroit correspondant au-dessous de l'évier de la cuisine, partie du mur qu'ils jugeaient avec raison présenter moins d'épaisseur et de résistance. Ils ont renoncé toutefois à ce travail et se sont emparés du château par escalade à l'aide d'une perche qui leur a servi d'échelle. Vingt-neuf pièces d'argenterie dont la valeur approximative est de 500 francs, ont été enlevées à Mad. Français. Le nommé Vivrieux dont l'innocence a été déclarée par le jury, est étranger à tous ces actes.

Quant à Blein, il a été convaincu d'avoir recelé l'argenterie ou de l'avoir achetée, sachant qu'elle provenait d'un vol; il a été condamné à cinq années d'emprisonnement.

Roche avoue le premier vol; mais relativement aux trois autres, il se renferme dans un système absolu de dénégation. Il montre, du reste, beaucoup moins d'adresse dans la justification de ses actes qu'il paraît en avoir mis dans leur perpétration; il ne peut nier avoir vendu l'argenterie, mais il déclare qu'elle lui a été livrée par un nommé Dumonceau contre qui une information a été dirigée, et qu'on a reconnu complètement étranger à cette affaire. Roche a été condamné à 8 ans de travaux forcés.

IIe CONSEIL DE GUERRE DE LA ROCHELLE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. ETCHEGUYEN, colonel, directeur d'artillerie.

Maison prise d'assaut et saccagée. — Blessures graves faites à des citoyens par des cavaliers.

Encore une de ces déplorables collisions entre des militaires et des citoyens! Sur le banc du Conseil de guerre sont assis quatre

jeunes gens de la plus belle tenue, s'énonçant avec convenance et facilité, porteurs d'honorables attestations de leurs chefs. Et cependant ils ont à répondre à une accusation qui en ferait de véritables Vandales, si elle était justifiée. Ce sont les nommés Richard, brigadier; Hubac, brigadier; Certain, hussard au 1^{er} régiment; et François, lancier au premier régiment. Ces hommes ont dans leur mise l'élégance et la coquetterie militaires, qu'affecta toujours l'arme des hussards et des lanciers.

Dans la soirée du 17 janvier dernier, quelques hussards, en garnison à Saint-Jean d'Angély, étaient dans un bal public, tenu par un aubergiste de la ville. Il s'éleva, comme il arrive trop souvent, un dispute entre les militaires et les ouvriers; on en vint bientôt des paroles aux actes; les ouvriers s'armèrent des bancs de la salle de danse, les hussards furent mis à la porte, et deux d'entre eux rentrèrent même au quartier, la tête ensanglantée. On n'a pu savoir de qui provenaient les premiers torts dans cette rixe: néanmoins l'autorité civile, avec une prudence digne d'éloges, défendit au sieur Lardoux d'ouvrir son bal le dimanche suivant, présumant bien que les militaires s'y rendraient en grand nombre, et que de graves malheurs pourraient résulter d'un nouveau conflit.

Le dimanche suivant, 24 janvier, trente-six cavaliers de toute arme, du dépôt de remonte de Saint-Jean, se présentèrent en effet chez Lardoux, qui leur apprit qu'on ne dansait point chez lui ce jour-là, et qu'on lui avait fait enlever le bouchon de verdure qui servait d'enseigne à son auberge. Cependant les militaires étant fort paisibles, et n'ayant en rien l'air d'avoir arrêté un complot, il leur servit trente-neuf bouteilles qu'ils burent et payèrent sans le moindre mot de leur part. Les cavaliers sortirent bras dessus, bras dessous, se dirigeant vers la rue Lévêque où se trouve le cabaret du sieur Olivier, rendez-vous habituel de quelques corps de métier.

Il était sept heures du soir; Olivier était paisiblement assis au coin de la cheminée; sa femme, dit-il, faisait une partie de cartes avec des ouvriers, dont quelques-uns étaient ses pensionnaires; et il y avait plusieurs bouteilles sur la table, quand un de ces compagnons, qui était sorti un instant pour quelque besoin, rentra tout-à-coup en s'écriant: *Voilà la pleine rue de hussards!* Ici se passa une scène effroyable, sur laquelle la justice a eu vain tenté d'obtenir des lumières précises. Selon Olivier, trois hussards et un lancier seraient entrés chez lui, le sabre à la main, en criant à leurs camarades dans la rue, *les voilà! nous les tenons, sabrez! sabrez!* A l'aspect de ces hommes armés, les compagnons, surpris, se précipitèrent dans le fond de la maison; les uns se sauvèrent dans un cellier dont ils enfoncèrent la toiture pour s'évader; les autres montèrent dans une chambre haute, où ils se barricadèrent avec une table. Pendant ce temps-là, trente hommes, sabre en main, envahissaient en furieux la maison d'Olivier; tout vole en éclats sous les coups de sabre, carreaux de verre, bouteilles, faïence, portes, fenêtres, etc. Un tailleur de pierre, nommé Tabuteau, veut repousser la porte sur ces dévastateurs; un coup de pointe qui pouvait lui percer le crâne, est arrêté par l'os du nez, à l'angle de l'œil gauche, et le renverse sanglant. Le malheureux Olivier, au milieu des verres et des bouteilles qui volent dans le cabaret, se jette au-devant des cavaliers: *La paix! la paix! messieurs, s'écrie-t-il, ou je vais chercher main-forte!* Il s'élance à ces mots dans la rue, mais à peine est-il sur le seuil de la porte, qu'il ressent une violente douleur dans le dos, et qu'en même temps son sang lui couvre le visage; il venait de recevoir un coup de sabre qui lui a ouvert le front, jusqu'à lui enlever des esquilles de l'os coronal, et un coup de pommeau, sans doute, par derrière. Ce malheureux courait ainsi, tout sanglant, pour avertir les autorités, lorsque heureusement un lieutenant de lanciers qui passait là, habillé en bourgeois, fut prévenu de ce tumulte par des femmes qui se sauvaient tout effarées; cet officier courut aussitôt sur le théâtre du désordre, et y arriva en même temps que le maréchal-logis de gendarmerie et deux gendarmes. Il entra dans le cabaret; déclina à haute voix son grade, qu'eussent pu faire méconnaître l'obscurité et son costume, puis cria fortement: *Hussards! à vos rangs!* à l'instant tous ces hommes obéirent; ils remirent le sabre dans le fourreau, et se rangèrent dans la rue en bataille. Ils firent alors observer à leur officier, qu'on leur lançait des pierres: le lieutenant craignant que le désordre ne se mit de nouveau dans les rangs, envoya Richard et Hubac dans la maison, pour s'assurer s'il n'y avait point de soldat blessé, et ramena un instant après tout le détachement à la caserne. Après leur départ, on trouva les ouvriers dans la chambre haute, où ils avaient soutenu un siège contre les hussards, qui n'avaient pu, à coups de sabre, renverser la porte barricadée.

M. le président fait séparément subir aux quatre accusés un interrogatoire qui amène des réponses uniformes d'où il résulte qu'ils n'avaient aucun projet arrêté en se rendant chez Olivier; qu'ils furent au contraire assaillis par douze ou quinze ouvriers qui leur lancèrent des bouteilles à la tête (le hussard Certain porte en effet une blessure à la tête); que c'est alors que Richard cria dans la rue: *A nous, camarades, on nous assassine!* Les dépositions des témoins n'ont pu du reste signaler les accusés comme auteurs principaux de la scène du 24 janvier; personne ne les a vus faire usage de leurs armes; Richard et Hubac seulement sont reconnus par les gendarmes, mais c'est au moment où ils rentraient par ordre du lieutenant, qu'ils ont été remarqués, et dans ce moment tout était fini.

M^e Labretonnière, chargé d'office de la défense des prévenus, a commencé ainsi sa plaidoirie:

« Après le récit de la scène de vandalisme dont la maison d'Olivier a été le théâtre; à l'aspect de ces deux hommes terrassés sans défense, et baignant dans leur sang, j'avoue que le plus beau rôle dans cette cause, est celui de l'accusation; je le préférerais donc à celui de la défense, si j'étais, par mon ministère, réduit à justifier des actes aussi odieux; si moi, ennemi de tout despotisme et, par conséquent du plus pesant de tous, du despotisme du sabre, j'avais à tenter de faire excuser une scène digne des horreurs du sac d'une ville prise d'assaut. Mais j'ai accepté la défense des prévenus, parce que rien ne m'empêche d'unir mon indignation à celle de M. le capitaine rapporteur, et de flétrir des excès qui feraient presque rougir pour l'honneur, si l'honneur de l'armée, auquel je tiens vivement comme citoyen, n'était à l'abri des atteintes que ne peuvent heureusement lui porter quelques hommes égarés par l'ivresse. J'ai accepté parce que les prévenus sont de braves et bons soldats, et que ma tâche consiste à démontrer qu'ils n'ont point rougi leurs sabres du sang de leurs concitoyens, même en admettant que les premiers torts vinsent du côté des ouvriers, qui soutiennent eux tout le contraire. »

Le défenseur s'attache ensuite, d'après l'analyse des dépositions, à démontrer que la rixe a été fortuite et sans préméditation.

« Que reste-t-il donc de toute cette cause dans vos esprits? dit en terminant le défenseur. Une de ces collisions déplorables où le sang français coule sans profit et sans gloire, une de ces batailles de cabaret qui seraient bien moins graves et bien moins fréquentes si un inconcevable entêtement ne résistait encore aux unanimes réclamations de la France qui s'alarme de voir les militaires se présenter le sabre au côté, dans les lieux publics, où les citoyens désarmés sont trop souvent victimes de leur ivresse. »

Après une courte délibération, les accusés sont acquittés, au grand

contentement d'un nombreux auditoire portant comme eux sabre et moustache.

EXÉCUTION DE FRANÇOIS REYNAUD.

Grenoble, 11 mars 1836.

Après plus de trois mois d'attente, François Reynaud, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de l'Isère, a été exécuté ce matin. Il y a deux jours, il avait manifesté le désir de voir un des membres du parquet de la Cour. L'un de MM. les substituts du procureur-général s'était rendu près de lui. « Eh bien, Monsieur, dit-il en le voyant, mon sort n'est-il pas encore décidé? C'est bien long. » Le magistrat lui demanda s'il a quelques révélations à faire; Reynaud protesta de son innocence. *Ecoutez-moi*, dit-il, et il raconte sa vie, il explique les haines qui l'ont perdu, il revient sur les circonstances des débats. « S'il faut mourir, je mourrai, s'écrie-t-il; mais je veux qu'on sache bien que je suis victime d'atroces mensonges. » Reynaud ignorait encore qu'il n'avait plus que deux jours à vivre.

Ce matin, à six heures, il a été amené dans la cour de la prison, et là, M. Joannes, aumônier, lui a annoncé, avec une émotion qu'il avait peine à contenir, que l'heure fatale approchait, et qu'il fallait se préparer à mourir. Le visage de Reynaud s'est couvert d'une vive et subite rougeur; il a regardé alternativement M. l'aumônier et le concierge; puis, levant le tête avec assurance, il a dit: « Eh bien, puisqu'il le faut, mieux vaut aujourd'hui que plus tard! » M. l'aumônier, qui se soutenait à peine, l'a pris par la main et l'a conduit dans la chapelle, où ils sont restés une heure et demie. Il était près de huit heures lorsqu'ils en sont sortis. Reynaud paraissait calme. Plusieurs dames, qui se vouent à l'œuvre méritoire de soulager les prisonniers, étaient présentes; elles étaient venues accomplir un pieux et bien pénible devoir. Reynaud les a remerciées, et comme l'une d'elles l'engageait à avoir du courage: « Il n'est pas difficile d'en avoir, répond-il, quand on n'a rien à se reprocher. Adieu, Mesdames; » et il se livre aux mains des exécuteurs qui précèdent aux derniers préparatifs.

Reynaud est calme, mais sans fanfanterie. Il laisse de temps en temps échapper quelques paroles. « Je n'en veux pas à la justice, dit-il; ce n'est pas elle que j'accuse de mon malheur, ce sont mes voisins. » L'heure du départ était arrivée; avant de sortir, le cortège est un moment arrêté pour changer le vêtement qui a été jeté sur les épaules du patient. *Allons, allons, marchons!* dit Reynaud. Avant de monter sur la charrette, il jette un regard sur la foule qui remplit la place Saint-André; un sourire semble effleurer ses lèvres; son visage est toujours fortement coloré. Le respectable M. Joannes et un autre ecclésiastique se placent à côté de lui, et le convoi s'achemine vers le Champ-de-Mars, hors la ville, lieu nouvellement fixé pour les exécutions. Au pied de l'échafaud, Reynaud proteste encore de son innocence. « Ceux qui m'ont perdu sont plus malheureux que moi, s'écrie-t-il avec un mouvement de colère. — Pensez à Dieu, pardonnez, lui dit le prêtre. — Pour moi, oui, réplique le patient, mais pour mes parents... que du moins on ne fasse pas tomber sur eux la honte de ma mort... » Il monte rapidement l'escalier, et le fatal couteau seul peut mettre fin à ses protestations d'innocence.

Le même jour, à onze heures, Robert et Blayon, complices de Reynaud, et condamnés aux travaux forcés à perpétuité, ont subi l'exposition sur la place publique.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

A l'audience du 13 février, du Tribunal de Château-Gontier (Mayenne), tous les officiers, sous-officiers et militaires composant la gendarmerie de cet arrondissement, se sont présentés pour être admis au serment prescrit par l'ordonnance du 26 octobre 1835, et M. Juin, substitut, a requis qu'il plût au Tribunal recevoir ledit serment. Mais le Tribunal, présidé par M. Goussé-Delalande, a rendu un jugement soigneusement motivé, par lequel, après avoir donné acte de la comparution des gendarmes, il a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à recevoir le serment dont il s'agit.

Le Tribunal de Mayenne a adopté sur cette question un moyen terme fort singulier, et dont personne ne s'était avisé jusqu'à présent. Il a remarqué que l'ordonnance du 14 novembre dernier contenait une formule en deux paragraphes; dans le premier, on trouve cette expression: *Je jure fidélité au Roi, etc.*, et dans le second on lit: *Je promets en outre d'obéir à mes chefs, etc.* Cette formule, suivant les magistrats de Mayenne, prescrit ainsi tout à-la-fois un serment et une promesse; et ces deux expressions ne sont pas identiques, car la Cour de cassation a jugé, en matière de témoignage criminel, que la simple promesse n'équivalait pas au serment. Or, ici, lorsque la gendarmerie prononce la formule du premier paragraphe, elle prête absolument le même serment prescrit par la loi de 1830; et lorsqu'ensuite elle ajoute la seconde formule, elle ne fait qu'une simple promesse que ne prohibe nullement cette loi, réglementaire du serment politique. En conséquence de cette distinction, le Tribunal de Mayenne a admis les gendarmes à jurer fidélité au Roi, etc., et à promettre obéissance à leurs chefs, etc.

Ce système, tant soit peu subtil, ne se trouve malheureusement guères conciliable avec les termes de l'ordonnance du 14 novembre, la formule entière prescrite aux gendarmes y est qualifiée de serment, dont la teneur suit: c'est donc bien un serment que prêtent les gendarmes, lorsqu'ils jurent et promettent; et quoiqu'on fasse, il importe la modification de celui ordonné par la loi de 1830.

Une lettre de Dijon annonce que c'est par erreur qu'on a dit que le curé Delacollonge s'était pourvu en cassation contre l'arrêt qui l'a condamné aux travaux forcés à perpétuité. Le délai a expiré sans que le pourvoi ait été formé.

Cette lettre ajoute que M. l'évêque de Dijon a été le voir dans sa prison. En paraissant devant le prélat, Delacollonge est tombé à ses genoux, et est resté dans cette attitude suppliante tout le temps qu'a duré cette pénible entrevue. Après une exhortation touchante, qui a fait verser des larmes au condamné et à toutes les personnes qui se trouvaient là, M. l'évêque a donné sa bénédiction à Delacollonge, qu'il a recommandé d'une manière spéciale au concierge de la prison.

M. le juge-de-peace du canton de Pont-Sainte-Maxence (Oise.) nous adresse les renseignements suivants sur le crime qui a été commis dans ce canton, et dont quelques détails ont été inexactement rapportés.

La victime a été retirée d'une mare à Svillers, village à dix minutes de la route de Paris à Compiègne, à égale distance de Senlis et de Verberie; je m'y suis rendu aussitôt, ainsi que le procureur du Roi et le juge d'instruction; toutes les informations faites sur-le-champ et depuis ont été infructueuses, et n'ont pu faire découvrir les auteurs du crime, et chose plus étrange! la victime n'a pas encore été réclamée; puisse la publicité de cette lettre produire ce résultat, qui amènerait peut-être des découvertes et mettre sur la trace des auteurs de l'assassinat!

» Cette victime est un jeune homme de 18 à 24 ans, de 5 pieds 4 lignes (mesurés à nu), cheveux châtain-clair, de 6 pouces de long à peu près au sommet de la tête, barbe légère, dentition complète, d'embonpoint et de formes analogues à son âge. »

— Lundi dernier, entre neuf heures et demie et dix heures du soir, on a trouvé pendu dans son grenier, à Villeurbanne (Rhône), un ancien militaire, Suisse d'origine, âgé d'environ 50 ans. Ce malheureux s'était établi depuis quelque temps dans la commune, d'abord comme maître ouvrier chez une cordonnère veuve, dont il avait fini, il y a environ un mois, par acheter le fonds. Cet homme faisait d'assez bonnes affaires, et occupait même quatre ouvriers. Dans la soirée, il dit assez gaîment à ses commensaux: *Travaillez, mes amis, moi je vais faire la soupe.* Il vaqua en effet à cette occupation avec calme, et quand ils se mirent à table, un d'eux ayant dit: *Bourgeois, avec celle-là il serait difficile de tirer aux yeux,* il répondit tranquillement: *Moi je la trouve très bonne;* et il le prouva en la mangeant comme à son ordinaire. Il monta ensuite dans son grenier, sous un prétexte quelconque, et ne le voyant pas redescendre, ses ouvriers conçurent des soupçons; ils montèrent à tour leur, et le trouvèrent mort presque à genoux sur le plancher, vu le peu d'élevation de la poutre à laquelle il avait suspendu la corde fatale. Ce malheureux appartenait à la religion protestante; mais les sœurs du *Sacré-Cœur*, pour lesquelles il travaillait, avaient exigé de lui, pour lui continuer leur pratique, qu'il abjurât sa religion et qu'il entrât dans le catholicisme romain. Il avait cédé par faiblesse et par intérêt; mais cette conversion forcée avait laissé les remords dans son cœur; et c'est à ce remords seul qu'on peut attribuer la funeste résolution qu'il n'a que trop bien accomplie. Avis aux ouvriers protestants qui brigueraient à l'avenir la pratique de quelque congrégation religieuse! (*Journal du Commerce de Lyon.*)

— Napoléon Battet et André Rajon comparaissent le 4 mars devant la Cour d'assises de l'Isère, comme accusés d'un attentat sur la personne de Marie Jacotin, femme Guignon. Celle-ci entendue comme témoin, a déclaré que les accusés avaient escaladé des murs, étaient entrés de force chez elle, et que là, malgré sa résistance, l'un des deux accusés avait assouvi sur elle la brutalité de ses desirs.

Le fait n'ayant pas paru suffisamment établi aux yeux des jurés, les accusés ont été acquittés et mis en liberté; aussitôt la plaignante se dirige vers celui que tout-à-l'heure elle accusait, se jette à son cou, et lui prodigue, au grand étonnement et au grand scandale de tous les spectateurs, les plus tendres caresses. Cette femme a été poursuivie par les huées de la multitude, dans la salle et au-dehors.

— Le Tribunal correctionnel de Toulouse vient de consacrer par un jugement le respect dû à la propriété des modèles en matière de fabrication.

MM. Fréquent frères, fabricans de bronze à Paris, avaient au nombre de leurs modèles, un chenet en fonte représentant une tête de cheval sur un socle à feuilles d'acanthé. M. Olin, fondeur à Toulouse, se contentant de mouler sur ce chenet des pièces semblables, exposa ce calque servile aux produits de l'industrie du département, comme son invention. L'objet exposé fut saisi à la requête de MM. Fréquent frères, et M. Olin, traduit en police correctionnelle, fut, sur les conclusions du ministère public, condamné à 100 fr. d'amende, 100 fr. de dommages-intérêts et aux frais. Une condamnation aussi modérée ne l'empêcha pas d'appeler du jugement; mais au moment où allaient commencer les plaidoiries, qui avaient attiré un grand nombre d'industriels, il annonça qu'il se désistait de son appel.

— Un crime épouvantable a été commis dans la nuit du dimanche 27 février, à Montmarault, petite ville du département de l'Allier. Une femme veuve, âgée de 68 ans, nommée Regerat, qui habitait la rue la plus fréquentée de la ville, a été assassinée à coups de couteau. Cette malheureuse a reçu onze blessures à la tête et au cou. L'une de ces blessures lui a traversé le cou de part en part, et le meurtrier a eu l'horrible précaution de retourner son arme dans cette profonde blessure. Mais il paraît qu'il avait d'abord assommé sa victime d'un coup de maillet; le cadavre a été trouvé étendu au milieu de la chambre et baigné dans une mare de sang.

Aucun cri, aucune plainte n'ont été entendus au-dehors. Tout prouve que la victime a été surprise par l'assassin, au moment où elle allait se mettre au lit; ses pieds étaient nus dans ses sabots, et ses vêtements à moitié ôtés; le feu de son âtre était éteint et couvert. Cette femme, qui vivait seule, était dans l'aisance; rien n'avait été dérangé dans son armoire, où se trouvaient déposés de l'argenterie et 1,200 fr. en numéraire.

— Dans le mois de décembre 1835, un voyageur aux manières polies, à la mise soignée, apparut dans la ville de Louhans. Aujourd'hui que les chaisses de poste et les diligences se croisent sans cesse dans cette antique et si paisible cité, le parisien le plus fashionable, l'anglais le plus parfait dandy la visitent, l'explorent, sans y causer la moindre sensation. Notre voyageur serait donc reparti aussi inconnu qu'il était arrivé, si sa mauvaise étoile n'en eût décidé autrement.

Sa figure, encadrée dans une barbe à la rabbin, ne manque pas d'un certain agrément; elle est animée par des yeux petits, mais extraordinairement vifs, qui décèlent plus que de l'intelligence. Sa taille, au-dessous de la moyenne, est bien prise, son ton est doux et honnête; tout son extérieur prévient en sa faveur. Qu'y a-t-il en cela qui doive surprendre? c'est un gentilhomme des bords du Rhin, c'est un savant dans l'art numismatique. — Autrefois cette science était renfermée dans des limites si étroites, si dépourvues de véritable intérêt, que les jetons du plus mince aloi étaient ceux qui avaient le plus de valeur souvent aux yeux de l'amateur. Mais notre savant est plus difficile. Il veut que les médailles qu'il admet dans sa collection aient aussi le mérite de présenter une valeur intrinsèque; c'est surtout aux pièces monétaires d'Italie qu'il accorde la préférence, et sa prédilection pour elles est marquée à ce point, que dans l'échange d'une pièce de cinq francs d'Italie, il donne pour l'avoir vingt-cinq centimes de mieux value.

Notre gentilhomme numismate se présente d'abord à la pharmacie de l'hospice civil. Il suffit de connaître les dames respectables qui dirigent cet établissement, pour ne pas douter qu'il n'y ait été reçu avec beaucoup d'obligeance. Un sac contenant 200 fr. est soumis à ses investigations scientifiques; il trouva sans doute trois pièces italiennes; mais, distrait par le plaisir de cette découverte, il oublia de les remplacer par trois pièces françaises. De là, il entre chez une marchande d'épicerie. Il y trouve même confiance, même succès dans ses recherches, et il y commet la même distraction, le même oubli à substituer de la monnaie de France à la monnaie d'Italie qu'il avait emportée.

Notre voyageur paraissait à l'audience correctionnelle du Tribunal de Louhans du 3 mars, pour rendre compte d'une distraction si singulière; et comme elle était portée chez lui à un tel point que déjà elle lui avait valu quinze mois de prison devant le Tribunal de Lyon et cinq ans devant celui de Moulins, les magistrats de Louhans ont pensé qu'une nouvelle période de sept ans ne serait pas de trop pour guérir *Syrac-Abraham Fagus*, gentilhomme hébraïque, d'une maladie qui paraissait avoir jeté chez lui de si profondes racines.

Voici les nouveaux renseignements qui nous sont parvenus sur l'affaire relative à la fabrique de poudre clandestine:

La maison où cette fabrique était établie est isolée et située à l'extrémité de la rue de l'Oursine. Dans une pièce au rez-de-chaussée se pilaient les matières propres à la fabrication de la poudre, et dans une chambre du premier étage étaient établis deux grands séchoirs. Dans cette pièce se trouvaient encore des poudres en différents degrés de confection.

Dans un cabinet noir, dépendant de la fabrique, était placé un lit de sangle destiné à un ouvrier menuisier qui y couchait toutes les nuits. L'intérieur des bâtimens était chauffé par un grand poêle en tôle, placé à une extrémité de la chambre du premier; seize à dix-huit bouts de tuyaux traversaient en tous sens l'étendue de cette pièce; le charbon de terre qui remplissait ce poêle se trouvait fortement embrasé, et si, par malheur, la chaleur par trop intense eût pu encore acquérir un certain degré de force, la sûreté du quartier pouvait être gravement compromise.

Au rez-de-chaussée existaient beaucoup d'autres charbons préparés pour la fabrication de la poudre, et quatre mortiers, dont deux en marbre et deux en bois, garnis de cerclés en fer. Là se trouvait aussi un volume intitulé: *Le Cours de Chimie, par Colin*, destiné aux écoles militaires. Il paraît que les jeunes gens, qui étaient présents lors de l'arrivée du commissaire de police, n'étaient pas les mêmes que ceux qui, la veille, travaillaient aussi à cette fabrication, et que ces jeunes gens venaient là tour à tour le jour et la nuit.

Le local avais été loué le 12 février dernier au sieur Baufour (Eustache), ancien fabricant de rouennerie dans le département de la Seine-Inférieure. Depuis qu'il a quitté sa fabrique de rouennerie, Baufour a fait partie de la secte des saint-simoniens, et il y a un an environ il fut arrêté avec plusieurs de ses disciples comme membre d'une société secrète.

Le sieur Robert, l'ouvrier menuisier qui couchait constamment dans les ateliers clandestins de la rue de l'Oursine, a aussi appartenu à la société des saint-simoniens, et avait déjà été l'objet de plusieurs arrestations préventives pour délits politiques, notamment en juin 1832 et en avril 1834.

Outre ces deux individus, la police a encore fait arrêter dans la fabrique de poudre, et comme se livrant aussi à sa fabrication, les nommés Robier, étudiant en médecine, bien qu'il eût déclaré au commissaire de police se nommer Bernard; Daviot, étudiant en droit, qui avait faussement pris le nom de Bresson, et Canard (Emile), étudiant en médecine, soutenant s'appeler Calmel, ouvrier menuisier, tous vêtus chacun d'une blouse et coiffés d'une casquette, comme nous l'avons dit hier. Ces trois derniers, peu habitués, sans doute, à un travail aussi rude, se plaignaient de douleurs de reins et portaient aux mains des empreintes de durillons.

Par suite de leurs déclarations, M. Joly, chef de la police municipale, se livra à de nouvelles recherches, et il apprit bientôt que tous les deux jours, un homme de haute taille, couvert d'un manteau, se présentait à la maison n° 113, de 11 heures à minuit, pour y enlever les poudres fabriquées. On crut savoir aussi que tous ceux qui avaient concouru à la manipulation de ces munitions de guerre, s'étaient liés par serment, de ne jamais rien révéler contre leur entreprise, et que le parjure de l'un d'eux serait puni de mort.

Des mandats ont été décernés contre M. Blanqui jeune et contre M. Barbès, étudiant en droit, le même qui a figuré dans l'affaire d'avril devant la Cour des pairs. En vertu de ces mandats, M. le commissaire de police Yon se transporta avec des agents au domicile de M. Barbès, dans une maison garnie de la rue Saint-Benoît-Saint-Germain, 10, pour y exécuter les ordres qu'il avait reçus. Il trouva celui-ci couché avec un autre jeune homme, qui, interpellé par le magistrat, a refusé de décliner son nom. Néanmoins, son identité fut bientôt reconnue. On lui déclara que Blanqui était son véritable nom; qu'il ne pouvait plus se soustraire et qu'il devait obéir à la loi.

Aussitôt le commissaire de police se livra à de minutieuses recherches, et il trouva chez le sieur Barbès, un portefeuille rempli de listes des noms placés par série, avec des titres de comte Rambuteau, Decazes, Montalivet et autres personnages. Une autre liste de soustraction provoquée en faveur des prévenus du complot de Neuilly, se trouvait aussi dans ses papiers, ayant pour titre, assure-t-on: *Société de famille*. Puis dans un autre endroit, on trouva douze mandrins neufs, propres à la fabrication des cartouches. On a saisi aussi sur Blanqui jeune, de petites listes comportant 7 à 800 noms, parmi lesquels figurent un grand nombre d'individus arrêtés naguères dans différentes circonstances.

C'est par suite de ces découvertes que de nouvelles perquisitions ont eu lieu chez d'autres individus signalés; quelques armes et différentes cartouches ont été également saisies. Hâtons-nous de dire-mises en liberté sous caution. Comme nous l'avons dit, la découverte des armes et des munitions de guerre dans la rue de Beaune, ne se rattache en aucune manière à la fabrication de poudre de la rue de l'Oursine.

Ce soir, on annonce que par suite d'un mandat de perquisition et d'amener, décerné par M. le préfet de police, contre le nommé Paget, tailleur, rue Montesquieu, 7, prévenu de faire partie d'une association illicite contre la sûreté de l'Etat, l'officier de paix Daudin et M. Dourens, commissaire de police, se sont transportés au domicile de ce tailleur, occupant une mansarde au 6^e étage. Perquisitions faites, il a été trouvé et saisi chez le sieur Paget 150 balles de calibre; 70 cartouches de guerre, en 7 paquets; 32 cartouches sans la poudre, mais préparées pour la recevoir; 3 moules à balles de différents calibres pour pistolet, fusil de chasse et fusils de munitions; une cuiller en fer, ayant servi à fondre du plomb, mystérieusement cachée sous le lit. Les munitions, moules à balles, etc., étaient renfermés dans une grande casserole en fer-blanc, n'ayant plus de queue et enveloppée avec soin dans un grand mouchoir; le tout était caché sous des livres dans un placard.

M. Dufour, ancien architecte, décédé à l'âge de 80 ans, avait été employé par M. de Rothschild pour travaux, levées de plans, confection de dessins, dans les belles propriétés de Ferrières, Pont-Carré, Belle-Assise, Beaupré. Quand vint l'heure du paiement, des difficultés s'élevèrent. M. de Rothschild prétendait que tous les travaux, déboursés, frais de voyage, etc., dus à M. Dufour, avaient été fixés à forfait à 14,000 francs, sauf 980 francs pour plans et devis de constructions projetées à Boulogne. M. Dufour soutenait que cette convention de forfait était restée en projets; il réclamait pour solde 8644 francs; il écrivait à son débiteur:

« Vos travaux étaient le bouquet de ma carrière; mais il s'est flétri dans ma main, à défaut du résultat que j'espérais. »

M. de Rothschild répondit, en style moins poétique, par des offres réelles de 2000 fr. sur les 14,000 fr., dont il avait déjà payé 12,000, et des 980 fr. pour les travaux de Boulogne. Le Tribunal jugea ces offres valables.

M. Dufour interjeta appel, et M^e Paillet, pour ses héritiers (car il est mort depuis l'appel), a déféré le serment à M. Rothschild, sur

les faits dont il faisait résulter la dette de ce dernier au chiffre de 8644 fr.

Mais sur la plaidoirie de M^e Dupin, qui voulait éviter pour son client la gloriole que se seraient attribuées les héritiers Dufour de l'avoir forcé, comme on dit dans une certaine classe de la société, à lever la main, la Cour, considérant qu'alors même que les faits articulés seraient prouvés, ils ne seraient point décisifs dans la cause, adoptant au surplus les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement.

— M. Ardisson nous adresse la lettre suivante :

Paris 14 mars.

M. le Rédacteur :

M. Troupenas, expert de la compagnie du Phénix pour l'appréciation

des collections musicales que je possédais et qui ont été détruites presque en totalité par le feu, a cru voir dans deux passages du mémoire que j'ai publié contre les compagnies du Phénix et d'assurances générales, des indications de fait de nature à faire penser qu'en donnant sur ces collections, une opinion dont l'erreur a été reconnue en justice, il l'aurait fait sciemment et contrairement à sa conscience.

Je m'empresse, non dans la crainte d'une action judiciaire que M. Troupenas me fait entrevoir, mais bien volontairement, de désavouer la possibilité d'une telle interprétation qui n'a été ni dans les termes, ni dans l'intention de ma rédaction.

Je vous prie d'avoir la bonté de faire insérer cette lettre dans un de vos plus prochains numéros, et d'agréer etc.

ARDISSON.

— Le Manuel pour le grade de bachelier et de licencié en droit par MM. Lagrange et Sautayra, docteurs en droit, est maintenant complet. Les quatre volumes dont se compose cette collection, comprennent sans exception toutes les matières du programme de la Faculté de droit de Paris et présentent les opinions de MM. les professeurs dans les divers Facultés et des autres auteurs qui font autorité. Ainsi combiné, ce résumé rend à MM. les étudiants un service important et véritable, non seulement en leur facilitant la préparation à leurs examens, mais encore en leur dirigeant dans la bonne route, celle de ne pas les détacher des textes; il sera également consulté avec fruit par toute personne qui n'ayant pas fait une étude spéciale de la science, voudrait prendre des notions exactes sur la législation qui nous régit. (Voir aux annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

LIBRAIRIE DE MANSUT FILS, RUE DES MATHURINS-SAINT-JACQUES, 17.

MANUEL COMPLET DU BACHELIER

ET DU

LICENCIÉ EN DROIT.

PAR E. LAGRANGE ET A. SAUTAYRA, DOCTEURS EN DROIT.

4 forts volumes in-18, grand papier, contenant toutes les matières exigées pour chaque examen. — Prix des 4 volumes : 27 francs.

On vend chaque examen séparément.

PREMIER EXAMEN DU BACCALAURÉAT : Les deux premiers livres du Code civil, et des Institutes de Justinien; précédés d'un extrait de la législation universitaire. 5 fr. 50 c.

loi du 25 ventôse an XI, sur le notariat. 7 fr. 50 c. TROISIÈME EXAMEN, PREMIER DE LICENCE : Les Institutes de Justinien en entier. 5 fr. 50 c.

SECOND EXAMEN DU BACCALAURÉAT : Les 4 premiers titres du 3^e livre du Code civil, les Codes de procédure civile, d'instruction criminelle et pénal, et la

QUATRIÈME EXAMEN, DEUXIÈME ET DERNIER DE LICENCE : La fin du Code civil, le Code de commerce et le Droit administratif. 8 fr. 50 c.

2 MILLIONS TIVOLI, A VIENNE.

2,785 FLORINS.

Prix d'une Action : 20 francs. — Six Actions : 100 francs.

La VENTE PAR ACTIONS DU FAMEUX TIVOLI, à Vienne, avec toutes ses dépendances, évalué à 2 millions et 2,785 florins, valeur de Vienne, contient en outre QUATRE SERVICES DE TABLE en argent de la valeur de 30,000, 25,000, 20,000, 15,000 florins; de plus, 26,098 gains en espèces de 10,000, 5,000 florins, etc. — Letirage se fera irrévocablement à Vienne, le 19 mars 1836.

J.-N. TRIER et C^e, banq. et recev.-généraux à Francfort-sur-Mein.

P. S. Les actions étant toutes émises au porteur, les demandes qui nous parviendront ici, à Francfort, jusques au 23 mars courant, seront promptement effectuées à temps, vu que les nouvelles du tirage de Vienne, du 19 mars, ne peuvent arriver à Francfort avant le 26 dudit.

sous la garantie du gouvernement impérial et royal. — Pour 200 fr. il sera délivré douze actions, et en sus une action rouge gagnant forcément par un tirage particulier de primes considérables.

Prospectus français et envoi de listes francs de port. — On est prié de s'adresser directement, pour cet effet, à

TEL, qui en ont fait l'apport, ainsi que de tous plans projets et documents y relatifs et de toute augmentation de durée de la concession qui serait ultérieurement accordée; ledit fonds social représenté par 650 actions de 1000 fr. chaque;

Que la société sera administrée par un ou deux gérans-responsables; que lesdits gérans ne pourront agir séparément et seront solidaires entre eux, pour raison de tous actes de leur gestion; qu'ils auront seuls la signature sociale; qu'ils pourraient néanmoins la déléguer à un fondé de pouvoir; mais en restant gérans. MM. DIEULOUARD et DUCATEL ont été établis gérans de ladite société; leurs fonctions commenceront le jour de la constitution définitive de la société et cesseront à l'expiration de cinq années à compter du même jour.

Pour extrait :

GRULÉ.

En ajoutant à l'insertion effectuée dans le N^o du 12 ce mois, annonçant la constitution d'une société en commandite et par actions, for. meé suivant acte passé devant M^e Bouard et M^e Lefebvre de Saint-Maur, notaires à Paris, le 29 février 1836, entre M. AUGUSTE BESSAS-LAMEGIE, propriétaire et maire du 10^e arrondissement de Paris, où il demeure, rue du Bac, 33; et M. HENRI-JULIEN-LUCIEN HUBER, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Verneuil, 37, pour l'objet et pour le laps de temps qui y sont exprimés, il est ici expliqué que les 300 actions, qui, aux termes de cet acte, ont été attribuées à M. BESSAS-LAMEGIE, sont la représentation : 1^o de la valeur du privilège qu'il a abandonné à la société, et qui lui avait été concédé par la ville de Paris pour l'exploitation exclusive, pendant 70 années, du marché du faubourg du Temple, par suite de la cession par lui faite à la Ville du terrain sur lequel ce marché sera construit; 2^o et des frais de construction dudit marché que M. BESSAS-LAMEGIE doit faire élever sur le terrain.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place du Châtelet à Paris. Le mercredi 16 mars 1836, heure de midi, Consistant en table, secrétaire, pendule, glace, lit de repos, et autres objets. Au compt.

AVIS DIVERS.

20 fr. L'ACTION. VENTE 6 ACTIONS: POUR 100 FR. TIVOLI A VIENNE

Ces propriétés sont d'une valeur de plus de 2 MILLIONS

de flor., et rapportent annuellement environ 75,000 FLOR. DE RENTE

Outre cette prime principale, il y en a quatre autres consistant en QUATRE MAGNIFIQUES SERVICES DE TABLE EN ARGENT, dont deux pour 48 personnes, composés chaque de plus de 600 pièces, en outre de nombreuses primes en espèces. Le montant est de 2,327,775 florins. Le tirage se fera à Vienne, irrévocablement le 19 mars 1836. Le prix d'une action est de 20 fr.; de six, 100 fr.; de treize, 200 fr., dont la treizième gagnera forcément dans un tirage spécial. Les actions et la liste du tirage seront envoyés francs. On est prié d'écrire directement, au dépôt général de

LOUIS PETIT,

Banq. et recev.-gén. à Francfort-s-Mein.

Avis. Vu la distance des lieux et en absence de télégraphe, le résultat du tirage à Vienne, du 19 mars, ne pourra être connu à Francfort, avant le 26 dudit mois.

M. Louis PETIT a pris des mesures pour que toutes les commandes qui lui parviendront, jusques et y compris le 23 mars, puissent être satisfaites. Une lettre met 3 JOURS DE PARIS A FRANCFORT-SUR-LE-MEIN. Le paiement des actions pourra se faire moyennant ses dispositions. Il n'est pas nécessaire d'affranchir.

Maladies Secrètes.

TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT,

Médecin de la faculté de Paris et maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, auteur de divers ouvrages de médecine et de la nouvelle classification des maladies secrètes, breveté du gouvernement pour l'invention du VIN DE SALSEPAREILLE et du BOL D'ARMÉNIE purifiés et dépurés, honoré de médailles et récompenses nationales, etc. etc.

A Paris, rue Montorgueil, n^o 21.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Ce traitement est peu dispendieux, facile à suivre en secret et sans aucun dérangement. Il consiste dans l'usage des Bols d'Arménie pour les simples écoulements, et, pour les autres accidents, dans l'emploi du Vin de Salsepareille. (Voir l'Instruction du Docteur ALBERT, sur la manière de SE TRAITER SOI-MÊME, qui se délivre gratuitement chez tous les dépositaires.)

Le VIN de SALSEPAREILLE et les BOLS d'ARMÉNIE du Docteur ALBERT sont AUTORISÉS par brevets et ordonnances royales rendues les 1^{er} novembre 1833 et 3 novembre 1835.

Dépôts en Province et à l'Étranger chez les Pharmaciens ci-après :

Table listing various pharmacies and their locations across France and Europe, including Abbeville, Amiens, Angoulême, Arras, etc.

AVIS AUX INCURABLES.

L'Auteur continue à délivrer GRATUITEMENT le Vin de Salsepareille ou les Bols d'Arménie nécessaires à la guérison radicale de tous les malades réputés incurables qui lui sont adressés de Paris et des Départemens avec la recommandation des Médecins d'hôpitaux, des Jurys médicaux et des Préfets. Par Arrêté du 25 février 1835, le Vin de Salsepareille du Docteur ALBERT est exempt de droits.

Consultations gratuites par correspondance en français, anglais, espagnol, italien, allemand et portugais. (Affranchir.)

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES

SUR LA VIE

DES HOMMES, RUE RICHELIEU, 97.

Au moment où la réduction de l'intérêt des fonds publics préoccupe tous les esprits, la Compagnie d'Assurances générales rappelle aux propriétaires de 5 p. 0/0, les avantages de ses placements. Au prix élevés où est aujourd'hui cette valeur, il leur conviendrait de l'échanger contre d'autres fonds non sujets à réduction, et il leur suffirait de placer en viager une faible portion de leur capital pour avoir un revenu au l'abri de toute diminution et égal à celui dont ils ont joui jusqu'à présent. L'intérêt que la Compagnie accorde est de :

8 30, A 55 ANS; 10, A 63 ANS; 11, A 67 ANS; 13, A 75 ANS.

Elle constitue aussi des rentes sur deux têtes, avec reversion au profit des survivans.

Les engagements de la Compagnie sont garantis, par un capital de DIX MILLIONS, dont moitié environ est employé en immeubles et placements hypothécaires, et le reste en valeurs sur l'État.

RIQUE COPRISTIQUE. Les nombreux essais qui en ont été faits à Paris et les certificats ont prouvé que ce remède est infailible pour la guérison des cors aux pieds : il en attaque la racine et la fait tomber en quelques jours sans nuire à la douleur. (Voir l'Instruction.) Dépôt aux pharmacies suivantes :

Table listing various pharmacies and their locations across France and Europe, including Paris, Brest, Clermont, Metz, Perpignan, etc.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

du 11 mars.

- M^{me} Vois, née Ereton, rue St-Marc, 8. M^{me} D'haillbourg Mouffort, rue des Petites-Ecuries, 23. M^{me} Lesueur, née Thouze, rue de Cléry, 82. M^{me} Morlet, née Chandon, rue de Pantin, 2. M^{me} Chavignand, née Richer, r. Charlot, 10. M^{me} Duverger, née Angot, rue St-Dominique-St-Germain, 45. M^{me} Coquard, rue du Four-St-Germain, 38. M. Michonet, rue de l'Ouest, 22. M^{me} Vio et, née Hoin, rue Traverse, 1. M. Couteiller, arcade Colbert, maison de la Fontaine.

M^{me} François, née Bordot, rue Mouffetard, 270.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du mardi 15 mars.

- GUÉRIN et HONORÉ, mds de chevaux, Syndicat. heures. 11 J. BAN SCOURS, mds lingères et mercières, Concordat. 11 GALPIN, tapissier md de meubles, Nouveau Syndicat et vérification. 12 RIDOU de LA BONNARDIE, fondeur en cuivre, Clôture. 1 CARRANES fils, marchand, Id. 1

CRESSY, entrep. de bâtimens, Id. NEURDEIN, entrep. de bâtimens, Id. SAGE, ancien tapissier, Id.

du mercredi 16 mars.

- HOFFMAN, directeur-propriétaire de l'institution des hommes et femmes à gages, Clôture. 10 BOUCHET, fabr de boutons-fleuristes, LEBOUILLER, négociant-quincaillier, Syndicat. 10 1/2 FLICÉ-DUDEMONT, md bonnetier, Id. 11 COLLET, carrier-plâtrier, Clôture. 11 LEDUC et COUDRAY, mds cha. eliers, Vérif. 12 DAME DELETTRE, n. gociante en blondes, Concordat. 12 RIDOU de LA BONNARDIE, fondeur en cuivre, Clôture. 1 CARRANES fils, marchand, Id. 1

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Table with columns for name, profession, and date/time of affirmation closure.

PRODUCTIONS DE TITRES.

- PAYEN fils, restaurateur, à Paris, rue de Valenciennes, 5 — Chez M. St-Amant, rue St-Thomas du Louvre, 42. PESTEL aîné, md de vins en gros, à Paris, rue Vieille-du-Temple, 26. — Chez MM. Simonnot, rue des Ecoiffes, 16; Chiffard, rue Vieille-du-Temple, 36.

BOURSE DU 14 MARS.

Table showing market data for various terms and prices.

IMPRIMERIE DE Pihan-Delaforest (MORINVAL), rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement pour légalisation de la signature, Pihan-Delaforest.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.